



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DRONNE ET BELLE

L'OFFICE de TOURISME COMMUNAUTAIRE

PERIGORD DRONNE BELLE

PROJET DE S T A T U T S

Sous la forme d'une régie communautaire dotée de
l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service
public à caractère administratif

Article 1 : L'OBJET DE LA REGIE

Article 2 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

- 3.1 La composition du Conseil d'exploitation
- 3.2 Les membres du Conseil d'exploitation
- 3.3 L'élection du Président du Conseil d'exploitation
- 3.4 Les réunions du Conseil d'exploitation
- 3.5 Les règles de fonctionnement

Article 4 : LE DIRECTEUR DE LA REGIE

Article 5 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE

Article 6 : LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE

Article 7 : LA FIN DE LA REGIE

Article 8 : LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Article 1: L'objet de la régie

Par arrêté préfectoral n°2013-365-0011 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-147-0009 du 27 mai 2013, il a été créé la communauté de communes Dronne et Belle issue des communautés de communes du Brantômois, du Pays de Champagnac-en-Périgord et du Pays de Mareuil-en Périgord.

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Dronne et Belle avait décidé la création d'un office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'une régie à autonomie financière, dénommée « *Régie de Tourisme Dronne et Belle* », à compter du 1^{er} janvier 2010, destiné à assurer le développement touristique du territoire Dronne et Belle.

La communauté de communes Dronne et Belle **s'est substituée** au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Dronne et Belle dissous depuis le 31 décembre 2013.

Article 2 : Les missions de l'office de tourisme communautaire

L'office de tourisme communautaire exerce les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes,
- Promotion de l'offre touristique du territoire Dronne et Belle,
- Elaboration des données statistiques de la fréquentation,
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs,
- Organisation des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement culturel et touristique du territoire,
- Conception et commercialisation de produits touristiques,
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires (comités régional et départemental du tourisme, **Fédération départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative**, M.O.N.A., Pays Périgord Vert, Parc Naturel Régional Périgord-Limousin...).
- **Valorisation et gestion de sites touristiques inscrits dans l'intérêt communautaire comme par exemple (les grottes et le clocher de Abbaye de Brantôme, abbaye de Boschaud à Villars, sentier des meulières de Saint-Crépin-de-Richemont, grotte de Beaussac, cluzeaux de Saint-Pardoux-de-Mareuil et d'Argentine...).**

D'autres sites peuvent faire l'objet d'une exploitation ponctuelle comme la Grotte/carrière du quartier Saint-Roch à Brantôme sans que cela ne figure dans l'intérêt communautaire défini.

L'Office de tourisme communautaire assure ses missions dans le respect des critères applicables aux offices de tourisme, définis plus précisément par le code du tourisme.

Le conseil d'exploitation propose au conseil communautaire le niveau de classement souhaité et l'ensemble des critères applicables. Ceux-ci sont réalisés dans le respect des principes du développement durable : il élabore un plan d'actions en ce sens validé par le conseil d'exploitation.

Article 3 : Le territoire d'intervention et le siège

L'office de tourisme communautaire assure le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

L'Office de tourisme communautaire « *Périgord Dronne Belle* » a décidé d'ouvrir ~~au moins deux~~ 3 bureaux d'accueil sur le territoire :

- Un bureau d'accueil à Brantôme, situé 2 rue Puyjoli, 24310 Brantôme en Périgord.
- Un bureau d'accueil à Bourdeilles, ~~dans le local de l'ancien syndicat d'initiative, jouxtant l'entrée du château~~ situé place de la mairie, 24310 Bourdeilles.
- Un bureau d'accueil à Mareuil, situé 12 rue Pierre Degail, 24340 Mareuil en Périgord.

Le siège de l'office de Tourisme communautaire est situé au siège de la communauté de communes Dronne et Belle :

➤ ~~Avenue Ferdinand Beyney 24530 Champagnac-de-Bélair~~ 139 rue d'Hippocrate, ZAE Pierre-Levée, 24310 Brantôme en Périgord.

Article 2 : L'organisation administrative de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle et du Conseil communautaire par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur (H/F).

La Communauté de Communes Dronne et Belle met à disposition de la régie « office de tourisme » le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le service comptabilité de la Communauté de Communes assure le traitement comptable de la régie.

Article 3 : Le Conseil d'exploitation de la régie

3.1 La composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est composé de 22 membres répartis en deux collèges :

- 12 conseillers communautaires ~~ou communaux~~ ;
- 10 représentants choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, activités de loisirs, hébergeurs, bénévoles du tourisme...

Le collège des élus conseillers ~~communautaires~~ doit détenir la majorité des sièges au conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation, à l'exception des élus ~~conseillers communautaires~~, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'Administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

3.2 Les membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président pour la même durée de mandat. ~~Ils sont nommés pour une période de trois ans ne pouvant~~ sans excéder la date de renouvellement du conseil communautaire.

~~Les conseillers communautaires, les membres du conseil d'exploitation sont élus par le conseil communautaire pour la durée du mandat.~~

~~En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil d'exploitation ne perçoivent aucune rémunération.~~

3.3 L'élection du Président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président, parmi les élus **communautaires** et un Vice-président de la régie. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3.4 Les réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins **au moins tous les 3 mois conformément à l'article R2221-9 du CGCT. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.**

Les séances ne sont pas publiques. **Les réunions du conseil d'exploitation peuvent être jumelées avec les réunions de la commission tourisme.**

Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande du Préfet.

Toute convocation est faite par le Président qui arrête l'ordre du jour.

3.5 Les règles de fonctionnement

Le rôle du Conseil d'exploitation est consultatif.

~~Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité (art. R.2221-64 du code général des collectivités territoriales).~~

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme.

Il peut être interrogé sur toutes les questions relatives au tourisme et consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage de voix, la voix du président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

~~Le quorum doit être atteint pour que les décisions soient validées.~~

~~Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.~~

~~Le Conseil d'exploitation désigne un secrétaire de séance.~~

~~Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président de la régie.~~

Le personnel attaché à la régie « office de tourisme » prépare les travaux et anime les réunions du conseil d'exploitation.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

Article 4 : Le directeur de la régie

Le directeur de la régie est nommé par le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle et après avis du Conseil d'exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, délégué syndical.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle, il prépare le budget en concertation avec ~~la directrice~~ **le directeur** général des services de la Communauté de communes, procède aux ventes et aux achats courants.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Article 5 : Le représentant légal de la régie

Le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget, le compte administratif et le compte ~~financier unique de gestion.~~

Article 6 : Le régime financier de la régie

La régie dotée de l'autonomie financière fera l'objet d'un budget annexe distinct de celui de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Ce budget est assujéti à la TVA, seulement pour les activités commerciales et concurrentielles.

La régie ne peut demander d'avance qu'à la Communauté de Communes Dronne et Belle. Le conseil communautaire en fixe la date de remboursement.

~~Les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, délibérations modificatives du budget, compte financier unique, administratif et primitif ...) sont établis par le service comptable de la collectivité Communauté de Communes Dronne et Belle.~~

Le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle soumet ces ~~documents budgétaires les comptes~~ **documents budgétaires** pour avis au Conseil d'exploitation.

Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire qui vote le budget.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de ~~syndicat la Communauté de communes.~~

~~Le comptable de la régie est le comptable du Service de Gestion Comptable de Nontron (Trésor Public).~~

Il est chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président de la Communauté de Communes Dronne et Belle, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le bureau communautaire ou le conseil communautaire.

Les produits de la régie seront composés des recettes provenant de la taxe de séjour et de la vente de prestations et d'objets à l'accueil, ainsi que des **entrées du site touristique de l'Abbaye de Brantôme**.

Article 7 : La fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie seront repris au budget de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Le Président est alors chargé de procéder à la liquidation de la régie et prépare le compte administratif de l'exercice en vue de l'arrêt des comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Communauté de Communes Dronne et Belle qui reprend les résultats de la régie par délibération budgétaire.

Le personnel affecté à la régie est remis à la disposition de la Communauté de communes Dronne et Belle.

Article 8 : Le règlement intérieur de la régie

Un règlement intérieur **peut** définir, en application des présents statuts, le fonctionnement interne de la régie.

~~Fait à Champagnac de Bélair, le 13 février 2014~~

Le Président,

Jean-Paul COUVY